

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Affaire Cerruti (Colombie, Italie)

6 July 1911

VOLUME XI pp. 377-395



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

AFFAIRE CERRUTI

PARTIES: Colombie, Italie

COMPROMIS: Convention du 28 octobre 1909.

**ARBITRES: Commission arbitrale: Santiago Aldunate; P. Grippo;
F. Hagerup**

SENTENCE: 6 juillet 1911

**DOCUMENT ADDITIONNEL: Sentence arbitrale rendue le 2 mars
1897 par le Président des Etats-Unis
d'Amérique.**

Confiscation par les autorités colombiennes des biens appartenant à E. Cerruti, national italien résidant en Colombie — Réclamation du Gouvernement italien pour le compte de son national — Fixation par une sentence arbitrale du montant des indemnités à verser — Interprétation et exécutoin de cette sentence.

APERÇU ¹

En 1885, Ernesto Cerruti, national italien résidant en Colombie, fut accusé de participation à un mouvement révolutionnaire, et ses biens furent confisqués par décision administrative de l'autorité locale. L'Italie intervint pour le compte de son national. A la suite de cette intervention, la Colombie et l'Italie conclurent, le 24 mai 1886, un Protocole ² par lequel elles décidèrent de soumettre à la médiation du Gouvernement espagnol la question de savoir si la Colombie devait indemniser le sieur Cerruti des dommages qu'il avait soufferts. Le Gouvernement médiateur de l'Espagne répondit affirmativement à cette question ³. En conséquence, une Commission arbitrale de liquidation fut constituée, qui se réunit à Bogotà le 5 septembre 1888. Mais E. Cerruti, n'ayant pas confiance dans l'impartialité de cette Commission, ne formula pas de conclusions, et la Commission dut suspendre ses travaux sans avoir pris de décision.

Après de longues négociations diplomatiques entre les Parties, celles-ci conclurent, le 18 août 1894, un Protocole aux termes duquel les réclamations de E. Cerruti étaient soumises à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Grover Cleveland. Celui-ci rendit sa sentence le 2 mars 1897 ⁴.

Le Gouvernement colombien refusa d'exécuter la partie de la sentence qui concernait le relevé des dettes de la Maison E. Cerruti et Cie, dont E. Cerruti était associé et gérant. Il soutint que l'arbitre était sorti des limites de ses pouvoirs en se déclarant compétent pour statuer sur les dommages causés à la Maison, celle-ci étant, en sa qualité d'établissement commercial, sujette aux lois et aux tribunaux de la Colombie. Le Gouvernement italien n'admit nullement cette manière de voir. A diverses reprises, et d'une façon pressante, il mit en demeure le Gouvernement colombien d'avoir à exécuter intégralement la sentence arbitrale.

Par la suite, le Gouvernement de la Colombie déclara qu'il exécuterait intégralement la sentence, y compris les dispositions de l'article 5 ayant trait aux dettes de la Maison E. Cerruti et Cie, et prit formellement l'engagement de pourvoir dans le délai de huit mois à la satisfaction de ces dettes.

Un retard cependant se produisit dans le paiement d'une partie de la somme due à E. Cerruti en vertu de la sentence arbitrale. Pour ce retard E. Cerruti se réclama d'une certaine somme à titre d'intérêts. En outre, des difficultés surgirent entre les Parties à propos de l'application des dispositions de l'article 5 de la sentence concernant les dettes de la Maison E. Cerruti et Cie, ainsi qu'au sujet des frais que E. Cerruti avait été personnellement obligé de supporter à raison des poursuites judiciaires intentées contre lui par divers créanciers de

¹ *Revue générale de droit international public*, t. XIX, 1912, p. 268. *American Journal of International Law*, vol. 6, 1912, p. 965.

² De Martens, *Nouveau Recueil général de traités*, 2^e série, t. XVIII, p. 659. Voir également *supra*, affaire Spadafora.

³ *American Journal of International Law*, vol. 6, 1912, p. 1003. *Revue de droit international et de législation comparée*, t. XIX, 1887, p. 196.

⁴ Voir *infra.*, p. 394.

ladite Maison. Après de longues négociations diplomatiques, les deux Parties se mirent d'accord, par un Compromis signé le 28 octobre 1909, pour soumettre à l'arbitrage les questions demeurées litigieuses dans l'affaire Cerruti.

En exécution de ce Compromis, les deux Gouvernements nommèrent respectivement comme arbitres: Santiago Aldunate, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Chili près du roi d'Italie; P. Grippo, vice-président de la Chambre des députés italienne; et les arbitres, ainsi désignés, nommèrent comme surarbitre F. Hagerup, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Roi de Norvège. La Commission arbitrale se réunit à Rome le 24 avril 1911 et rendit sa sentence le 6 juillet de la même année.

COMPROMIS D'ARBITRAGE ENTRE L'ITALIE ET LA COLOMBIE
CONCERNANT L'AFFAIRE CERRUTI, 28 OCTOBRE 1909¹

Monsieur Ruffilo Agnoli, Ministre résident de SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE et Son Excellence Don Carlos Calderón, Ministre des relations extérieures de LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, désireux de prendre toutes dispositions utiles en vue de la liquidation et de la restitution, le cas échéant, au Gouvernement de la Colombie du dépôt de vingt mille livres sterling qui a été effectué entre les mains de la Banque Hambro de Londres, le dix-huit août mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, en garantie de l'exécution de la sentence d'arbitrage Cleveland en date du deux mars mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, majoré des intérêts y afférents, et désireux de mettre fin aux différends qui ont surgi au sujet de trois questions concernant l'exécution de ladite sentence, pour lesquelles un règlement doit intervenir de manière que la sentence susmentionnée puisse être considérée comme ayant été exécutée intégralement et définitivement par le Gouvernement de la Colombie, ces trois questions étant les suivantes :

I — Quel est le montant de la somme que le Gouvernement de la Colombie a été obligé de payer et qu'il doit payer en raison du crédit de feu l'ingénieur Gaspare Mazza contre la Maison E. Cerruti et Cie ;

II — Parmi les retards qui se sont produits dans le paiement au sieur Ernesto Cerruti de l'indemnité à lui accordée par la sentence d'arbitrage Cleveland, retards que le Gouvernement de la Colombie admet en partie, quels sont ceux qui ont produit des intérêts, à la charge de la République, et quel est le montant de ces intérêts ;

III — Combien est-il dû au même sieur Cerruti en conformité et en exécution de la dernière phrase de l'article V de la sentence d'arbitrage susdite et qui, dans le texte anglais, est rédigée en ces termes : " Such guarantee and reimbursement shall include all necessary expenses for properly contesting such partnership debts " ;

À ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Gouvernements du Royaume d'Italie et de la République de Colombie conviennent de constituer une Commission mixte d'arbitrage, qui siégera à Rome, avec les attributions et dans les conditions énoncées dans les articles ci-après :

Article 2

La Commission mixte se composera d'un arbitre nommé par le Gouvernement de la Colombie, d'un arbitre nommé par le Gouvernement de l'Italie et d'un surarbitre.

¹ *Texte espagnol et italien dans : Trattati e Convenzioni fra il regno d'Italia e gli altri stati*, vol. 20, p. 465, 472. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

Au moment où ils entreront en fonctions, les deux arbitres désigneront le surarbitre et, en cas de désaccord, la désignation du surarbitre sera confiée à Son Excellence l'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Espagne auprès de la Cour royale, auquel une requête à cet effet sera présentée par le Ministère royal des affaires étrangères d'Italie et la Légation de Colombie auprès de Sa Majesté le Roi d'Italie.

Article 4

Au cas où Son Excellence l'Ambassadeur d'Espagne ne pourrait ou ne voudrait pas accepter la charge susmentionnée, la personne chargée de désigner le surarbitre sera choisie d'un commun accord par le Ministère royal des affaires étrangères d'Italie et la Légation de Colombie auprès du Gouvernement royal, qui présenteront conjointement à la personne choisie une requête à cet effet.

Article 5

Il sera recommandé spécialement à l'Ambassadeur ou à la personne qui aura accepté de procéder à la désignation visée aux articles précédents de choisir un surarbitre possédant les connaissances juridiques nécessaires pour statuer sur les matières visées par le présent compromis.

Article 6

La Commission mixte, constituée en application des articles précédents, aura pleine compétence et entière liberté pour examiner et trancher, conformément à la sentence d'arbitrage Cleveland, toute question relative aux trois points énumérés dans le préambule du présent compromis qui lui aura été soumise par l'un ou l'autre des deux Gouvernements ou par le sieur Ernesto Cerruti, non seulement sur la base des principes du droit et sur le vu des preuves, mais également en tant que tribunal d'équité; elle aura, en outre, pleine compétence et entière liberté pour formuler ses propres règles de procédure en ce qui concerne tous les points qui n'auront pas été stipulés dans le présent compromis, et pour fixer les délais dans lesquels les deux Gouvernements et le sieur Ernesto Cerruti pourront présenter, en défense de leurs intérêts, des mémoires, documents et preuves à l'appui des droits qu'ils revendiquent.

Les mémoires, documents et preuves susmentionnés pourront être rédigés en italien, en espagnol ou en français, et en toute autre langue que la Commission mixte jugera opportun d'admettre.

La Commission déterminera la langue ou les langues qui pourront être employées au cours des débats oraux; elle pourra s'adjoindre un secrétaire et un traducteur, et demander l'avis de personnes compétentes en matière de procédure et de frais judiciaires italiens.

Article 7

La Commission mixte devra se réunir et commencer ses travaux dans un délai de six mois à compter de ce jour. En cas d'absolue nécessité, ce délai pourra être prorogé de trois mois; toutefois, la prorogation devra faire l'objet d'un accord spécial à intervenir entre le Ministère royal des affaires étrangères d'Italie et la Légation de la République de Colombie auprès de Sa Majesté le Roi d'Italie.

Article 8

Les réunions de la Commission mixte seront présidées par le surarbitre; la voix et l'opinion de ce dernier seront prépondérantes en cas de désaccord entre les deux autres membres de la Commission.

Article 9

Le Gouvernement de l'Italie présentera au Gouvernement de la Colombie, par l'intermédiaire de la Légation de la République auprès de la Cour royale, ou à la Commission mixte si celle-ci le demande, un relevé détaillé du compte de gestion relatif au dépôt de vingt mille livres sterling qui a été effectué par le Gouvernement de la Colombie entre les mains de la Banque Hambro de Londres.

La Légation royale à Bogota en fera autant en ce qui concerne le dépôt relatif à la créance Mazza, lequel dépôt s'élevait à l'origine, en pesos courants colombiens, à vingt-deux mille neuf cent sept pesos et vingt-deux centavos et demi.

Il sera prélevé sur le montant de ces dépôts, y compris les intérêts versés dans l'intervalle par les banques qui en avaient la gestion — lesdits dépôts devant être mis à l'entière disposition du Gouvernement royal d'Italie — la somme qui sera fixée par la Commission mixte conformément à l'article suivant, et le solde éventuel sera restitué au Gouvernement de la Colombie, par l'intermédiaire de la Légation de la République auprès de la Cour royale, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la sentence arbitrale aura été notifiée simultanément au Gouvernement royal et à la Légation susdite.

La sentence sera notifiée dans les cinq jours qui suivront la date à laquelle elle aura été prononcée.

Le cas échéant, la Légation royale à Bogota restituera directement au Gouvernement de la Colombie le dépôt effectué entre ses mains.

Article 10

Dans sa sentence arbitrale, la Commission mixte fixera en francs or, procédant à cette fin aux réductions et conversions de monnaie nécessaires, la somme qui devra être versée par le Gouvernement de la Colombie au titre des trois chefs de créance énoncés dans le préambule du présent compromis.

Pour fixer le montant dû au titre de ces trois chefs de créance, la Commission se fondera sur les dispositions de la sentence d'arbitrage Cleveland, qu'elle interprétera et appliquera en tenant compte à cette fin et en évaluant les mérites des faits exposés et des arguments avancés, des motifs d'endettement et d'exclusion de responsabilité, des preuves et contrepreuves présentées par les deux Gouvernements et par le sieur Ernesto Cerruti, ainsi que des autres éléments qu'elle jugerait opportun de demander aux parties en ce qui concerne les trois questions susmentionnées.

Le montant de la somme qui, aux termes de la décision de la Commission mixte, sera due par le Gouvernement de la République de Colombie sera prélevé sur les dépôts existant à la Banque Hambro de Londres et à la Légation royale à Bogota conformément à l'article précédent, et ladite somme sera versée à qui de droit, selon les dispositions de la sentence arbitrale, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la sentence arbitrale aura été notifiée simultanément au Gouvernement royal et à la Légation de Colombie auprès dudit gouvernement.

Article 11

La Commission mixte devra prononcer sa sentence dans un délai de trois mois à compter de la date de sa première réunion; en cas de besoin, elle pourra proroger d'un mois, de sa propre initiative, le délai dans lequel elle pourra utilement rendre sa sentence. Toute prorogation ultérieure devra faire l'objet d'un accord spécial entre les deux Gouvernements.

Article 12

La sentence de la Commission mixte sera définitive et sans appel; elle sera exécutée intégralement dans les délais fixés par le présent compromis, étant entendu qu'une fois la sentence arbitrale rendue et intégralement exécutée, les différends existant entre les deux Gouvernements au sujet des réclamations du sieur Ernesto Cerruti seront considérés comme ayant été réglés de façon irrévocable et lesdits Gouvernements comme ayant été, en ce qui les concerne, désintéressés à cet égard.

Article 13

Le Gouvernement de l'Italie et le Gouvernement de la Colombie par l'intermédiaire de sa Légation auprès de la Cour royale fixeront et verseront séparément les honoraires de leurs arbitres respectifs et conviendront des honoraires du surarbitre; ces derniers honoraires, de même que les autres dépenses de caractère commun résultant de l'arbitrage, seront partagés par moitié et seront réglés par les deux Gouvernements dans le délai fixé, pour l'exécution de la sentence arbitrale, à l'article 10 du présent compromis.

Article 14

Le présent compromis a été rédigé en italien et en espagnol et les deux Hautes Parties contractantes reconnaissent que les deux textes sont identiques et font également foi.

Les deux Gouvernements confèrent à la Commission mixte le pouvoir de déterminer, en cas de doute, le sens et la portée des clauses du présent compromis.

EN FOI DE QUOI, Monsieur Ruffillo Agnoli, Ministre résident de Sa Majesté le Roi d'Italie à Bogota et Son Excellence Don Carlos Calderón, Ministre des relations extérieures de la République de Colombie, ont signé le présent compromis en deux exemplaires, rédigés en italien et en espagnol, et y ont apposé leurs sceaux respectifs à Bogota, le vingt-huit octobre mil neuf cent neuf.

Ruffillo AGNOLI
Carlos CALDERÓN

SENTENCE DE LA COMMISSION ARBITRALE INSTITUÉE EN
VERTU DU COMPROMIS D'ARBITRAGE SUR L'AFFAIRE CERRUTI
DU 28 OCTOBRE 1909, RENDUE À ROME LE 6 JUILLET 1911 ¹

Confiscation, by Colombian authorities of goods belonging to E. Cerruti, an Italian national residing in Colombia — Claim of the Italian Government on behalf of its national — Determination by an arbitral award of the amount of indemnity — Interpretation and execution of this award.

Par un Compromis signé le 28 octobre 1909, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE et LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE se sont mis d'accord à l'effet de soumettre à l'arbitrage les trois questions suivantes:

I.— Quel est le montant de la somme que le Gouvernement de la Colombie a été obligé de payer et qu'il doit payer en raison du crédit de feu l'ingénieur Gaspere Mazza contre la Maison E. Cerruti et C^{ie}.

II.— Parmi les retards qui se sont produits dans le paiement, au sieur Ernesto Cerruti, de l'indemnité à lui accordée par la sentence d'arbitrage Cleveland, retards que le Gouvernement de la Colombie admet en partie, quels sont ceux qui ont produit des intérêts à la charge de la République et quel est le montant de ces intérêts?

III.— Combien est-il dû au même sieur Cerruti en conformité et en exécution de la dernière phase de l'art. V de la sentence d'arbitrage susdite et qui, dans le texte anglais, est rédigée en ces termes: « Such guarantee and reimbursement shall include all necessary expenses for properly contesting such partnership debts »?

En exécution de ce Compromis, les deux Gouvernements ont nommé respectivement comme Arbitres: M. le Docteur Santiago Aldunate, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Chili près de Sa Majesté le Roi d'Italie et l'Hon. Prof. Pasquale Grippo Vice-président de la Chambre des députés italienne, et, en vertu du Compromis, les Arbitres ainsi désignés ont nommé comme Surarbitre M. le Docteur Francis Hagerup, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Norvège.

La Commission arbitrale s'est réunie à Rome le 24 avril 1911. Conformément au règlement de procédure élaboré par elle, des Mémoires, Contre-Mémoires et Conclusions ont été dûment soumis aux Arbitres et communiqués aux Parties, lesquelles ont plaidé oralement devant la Commission le 28 juin 1911.

Sur quoi, la Commission arbitrale, après en avoir murement délibéré, rend la Sentence suivante:

I.— Quant à la première question:

¹ *Trattati e Convenzioni fra il regno d'Italia e gli altri stati*, vol. 21, Roma, p. 312. Voir également: *American Journal of International Law*, vol. 6, 1912, p. 1018; *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, t. 40, 1913, p. 723; De Martens, *Nouveau Recueil général de traités*, 3^e série, t. VI, p. 386; *Rivista di diritto internazionale*, vol. 6. 1912, p. 460.

Considérant que d'après ce qui ressort de la procédure et des documents produits par les Parties les faits se rattachant à cette question sont les suivants :

Dans les livres de la Maison Cerruti et C^{ie} figurait un compte du sieur Gaspare Mazza, ingénieur italien, lequel compte, le 31 janvier 1885, accusait en faveur du sieur Mazza un solde de *pesos* colombiens 19,089.355.

Ce solde se compose des chefs suivants :

Solde du compte courant	<i>pesos</i>	1,210.610
Honoraires etc. pour des travaux d'ingénieur, exécutés pour la Maison	,,	5,038.200
Intérêts	,,	1,866.055
Montant en or donné à E. Cerruti	,,	8,635.290
Agio de cette dernière somme, convertie en monnaie colombienne courante	,,	2,339.200
	Total <i>pesos</i>	19,089.355

Il ressort des dits livres que les intérêts sont liquidés semestriellement à un taux de 7% par an et à raison composée.

Sur l'origine du crédit, résultant du versement de la somme de *pesos* 8,635.290 en or effectué entre les mains de sieur E. Cerruti, celui-ci qui était associé et gérant de la Maison Cerruti et C^{ie}, s'exprime dans une lettre au sieur G. Mazza en date du 29 juillet 1893 dans les termes suivants :

(Voir document n. 5 produit avec le 2^e Mémoire de l'agent du Gouvernement colombien) ;

« Le somme mi furono date senza condizioni. Dieci mila lire mi furono consegnate da te a Parigi prima di partire per l'America. Venti mila franchi furono consegnati a mio cognato Panicali; il resto della somma fu consegnato in due volte al signor M. Heurtematte di Parigi, e così io evitavo l'invio di somme in Europa, mentre tu avevi il tuo denaro in qualsiasi momento l'avessi chiesto.

« Io ho creduto di mettere questa somma nella Casa, però tu mi hai sempre detto che non riconoscevi che me e nessun altro della Ditta, per cui io sono il responsabile.

« Io ho pure creduto di farti passare sui libri un interesse del 7% annuo senza che da te mi fosse chiesto e fosse dopo discusso.

« Naturalmente per passare il tuo deposito ai libri dovetti convertirlo in moneta colombiana, le prime dieci mila lire al 10% di aggio e altre al 20%. Però io sono impegnato a restituirti la somma coll'aggio nelle proporzioni sopra indicate e far la restituzione in franchi come la ricevetti ».

Il est en outre produit une quittance pour la dite créance signée au nom de la Maison Cerruti et C^{ie} par son associé M. Quilici le 28 octobre 1885 et qui porte ce qui suit (Document n. 3 produit avec le premier Mémoire de l'Agent du Gouvernement italien et Document n. 8 produit avec le premier Mémoire de l'Agent du Gouvernement colombien) : « A nome della Casa Ernesto Cerruti e Compagnia di Cali dichiariamo che il signor ingegnere Gaspere Mazza è, come risulta dai libri e dal bilancio della Casa, dal 1^o genajo dell'anno corrente creditore di detta Casa della somma di quattordici mila e ottantanove scudi e trecento cinquanta cinque millesimi (\$ 14.089.355), somma che il detto signor ingegnere lasciò nella nostra Casa in qualità di deposito colla sola condizione di poterla ritirare a sua volontà, e inoltre di cinquemila scudi (\$ 5000.00) per lavori eseguiti in varie mine per conto della nostra Casa, ciò che forma un totale di diciannove mila ottantanove scudi e trecento cinquanta cinque millesime (\$ 19,089.355). Questa somma, allo scoppiare della rivoluzione,

non potemmo consegnarla al citato signor Mazza perchè il Governo s'impadronì di tutti i nostri beni. La nostra Casa decise allora di pagare l'interesse mensile del 11 %, che è l'interesse corrente nel commercio di questo paese, finchè la casa possa ricuperare i suoi beni, senza pregiudizio dei maggiori danni che potesse causare il ritardo ».

Le Gouvernement colombien, auquel l'art. V de la sentence arbitrale Cleveland du 2 mars 1897 imposa l'obligation de protéger le sieur E. Cerruti contre toute responsabilité émanant des dettes de la Maison E. Cerruti et C^{ie}, se déclara, le 8 février 1899, disposé à payer la créance du sieur G. Mazza en monnaie colombienne (avec une majoration, d'abord fixée à 20 p. ct., portée plus tard à 40 p. ct.). Mais le sieur G. Mazza qui exigeait d'être payé en or n'accepta pas cette offre. Le Gouvernement colombien envoya, au mois de septembre 1899, comme paiement de la dite créance, une somme de *pesos* 22,907.22 $\frac{1}{8}$ en monnaie courante à M. Welby, Ministre de la Grande-Bretagne à Bogotá et qui était à cette époque le représentant de l'Italie auprès du Gouvernement colombien; et M. Welby ayant accepté cette somme sous réserve d'instructions ultérieures du Gouvernement italien, la déposa à la Banque de Bogotá. (Voir doc. 4 produit avec le premier Mémoire de l'Agent du Gouvernement colombien, pag. 39). Déjà en avril 1897 monsieur G. Mazza avait fait des démarches auprès des autorités judiciaires d'Italie pour obtenir une saisie-arrêt sur la somme de 50,000 livres sterling payée par le Gouvernement colombien au Gouvernement italien, en vertu de la sentence d'arbitrage Cleveland, comme indemnité au sieur E. Cerruti pour la confiscation de ses biens pendant la révolution de 1885. La saisie-arrêt, accordée par le Président du Tribunal de Rome, fut maintenue par la Cour de Cassation qui, par un arrêt en date des 9-27 juillet 1901, renvoya l'affaire par devant la Cour d'Appel de Pérouse pour être jugée quant au fond. Par une sentence de cette dernière Cour en date des 24 mars-1 avril 1902 le sieur E. Cerruti fut condamné, tant comme associé de la Maison Cerruti et C^{ie} qu'en son propre nom, à payer au Général Mazza comme héritier de feu l'ingénieur G. Mazza :

I.— La somme de lires 59,539 en or avec les intérêts, à partir du 1^{er} janvier 1885, à un taux de 7 pour cent, échus et en cours jusqu'au paiement final;

II.— La somme de lires 21,739.10 en monnaie courante avec les intérêts au taux légal de 5 pour cent à partir du 12 avril 1897 (date de l'assignation);

III.— Les frais judiciaires encourus dans l'affaire par M. Mazza (outre les frais du Ministère des Affaires Etrangères italien, partie du litige en sa qualité de dépositaire de la somme séquestrée par M. Mazza).

En vertu de cette sentence, le sieur E. Cerruti paya, le 3 avril 1903, au Général Mazza la somme de lires italiennes 181,359.46.

CONSIDÉRANT que pour ce qui concerne la somme de *pesos* 5,038.200, due à feu l'ingénieur G. Mazza, comme honoraires, il n'est pas contesté que cette somme était une dette incombant à la Maison E. Cerruti et C^{ie};

CONSIDÉRANT, pour ce qui concerne le reste du dit crédit, que la responsabilité du Gouvernement colombien à ce sujet dépend de la question de savoir, si, oui ou non, la somme inscrite dans les livres de la Maison Cerruti et C^{ie} pour le compte de M. Mazza a été versée dans la caisse de la dite Maison; et considérant que la Commission, après avoir soigneusement apprécié toutes les circonstances invoquées par l'Agent du Gouvernement colombien et qui sont de nature à provoquer des doutes sur la régularité des écritures de ces livres, en vue de l'ensemble des faits présentés à la Commission et surtout en vue de la reconnaissance de la dette de la part du Gouvernement colombien, contenue

dans le paiement offert par lui au mois de septembre 1899, doit reconnaître que ce versement a eu lieu ;

CONSIDÉRANT que le versement fait à la Maison E. Cerruti et C^{ie} par le sieur Cerruti au nom du sieur Mazza dans l'intention d'établir pour celui-ci une créance envers cette Maison à côté de l'obligation assumée par le sieur Cerruti personnellement, — soit qu'on y applique les règles des *contractus in favorem tertii*, soit qu'on envisage le versement comme une *negotiorum gestio* — était obligatoire pour la dite Maison même si le versement avait eu lieu sans l'autorisation du sieur Mazza ou à son insu, à moins qu'il n'ait protesté contre cet acte, ce qui n'a pas eu lieu, le sieur Mazza s'étant au contraire prévalu de sa créance envers la Maison E. Cerruti et C^{ie} en demandant le paiement au Gouvernement colombien ;

CONSIDÉRANT que le sieur Cerruti, en payant la créance du sieur Mazza, acquiert un droit de recours envers le Gouvernement colombien comme successeur, d'après la sentence d'arbitrage Cleveland, de la Maison E. Cerruti et C^{ie}, à laquelle avait finalement profité la somme versée par le sieur Mazza ;

CONSIDÉRANT que dans les livres de la Maison E. Cerruti et C^{ie} la créance est inscrite en monnaie colombienne mais que dans l'esprit de la sentence d'arbitrage Cleveland on doit, dans l'appréciation des rapports de la Maison E. Cerruti et C^{ie}, et par conséquent dans l'appréciation de la valeur de la monnaie colombienne se remettre autant que possible dans l'état existant avant la confiscation des biens du sieur Cerruti survenue aux mois de janvier et de février 1885 ;

CONSIDÉRANT que pour cette raison l'offre de paiement faite par le Gouvernement colombien en 1899, et qui avait pour base une valeur de la monnaie colombienne très dépréciée, ne fut pas suffisante ;

CONSIDÉRANT que pour ce cas les parties ont accepté le calcul de la valeur de la créance fait par la Cour d'appel de Pérouse, et que par conséquent il n'est pas nécessaire de chercher la vraie valeur de la monnaie colombienne en 1885 ;

CONSIDÉRANT, pour ce qui concerne les intérêts, que la somme payée par le sieur Cerruti en exécution de la sentence de la Cour d'appel de Pérouse, s'élevant — abstraction faite des frais judiciaires dont il sera parlé ci-dessous — à lires italiennes 167,216.56, représente une diminution de l'indemnité à lui accordée par la sentence d'arbitrage Cleveland, et que, d'après cette sentence, il a le droit de 6 pour cent par an comme intérêts des sommes non versées par lui à partir de la date du paiement, le 3 avril 1903, mais qu'il n'y a pas lieu d'après la dite sentence de réclamer des intérêts composés ;

CONSIDÉRANT, pour ce qui concerne les frais judiciaires, que ce point de la question se trouvera réglé par la disposition concernant la troisième question posée à la Commission arbitrale ;

II.— Quant à la deuxième question :

CONSIDÉRANT que les faits se rattachant à cette question sont les suivants : l'art. IV de la sentence d'arbitrage Cleveland adjugeait au sieur Cerruti « la somme nette de 60,000 livres sterlings, dont 10,000 ayant déjà été payées, le Gouvernement de la République de Colombie devra, en plus, payer au Gouvernement du Royaume d'Italie à l'usage du (*for the use of*) sieur Ernesto Cerruti 10,000 livres sterlings de la dite somme dans le délai de 60 jours à partir de cette date, et le reste, soit 40,000 livres sterlings, dans l'espace de 9 mois, à partir de cette date, avec les intérêts à courir de la date de la présente sentence au taux de six pour cent par an jusqu'à ce que le paiement soit effectué ».

En conséquence de cette sentence, 10,000 livres sterlings furent versées au Gouvernement italien le 5 juin 1897, 40,000 livres sterlings le 2 décembre 1897, et les 1800 livres sterlings constituant les intérêts des 40,000 livres sterlings pour le temps écoulé 2 mars au 2 décembre 1897 furent payées le 14 octobre 1900. Ces sommes ne furent cependant pas remises immédiatement et intégralement au sieur E. Cerruti. Divers créanciers de la Maison E. Cerruti et C^{ie} et du sieur Cerruti personnellement avaient obtenu du Tribunal de Rome de mettre saisie-arrêt sur les sommes que le Gouvernement colombien avait versées au Gouvernement italien comme indemnité au sieur Cerruti. Par un arrêt de la Cour de Cassation en date des 4-28 février 1899, les chambres réunies de cette Cour suprême annullaient une de ces saisies-arrêts, exécutée dans l'intérêt de la Maison Isaac et Samuel. Dans les considérants de cet arrêt, la dite Cour fit valoir la manière de voir suivante: « La sentence d'arbitrage Cleveland constitue une mesure d'ordre international, et, en tant qu'il s'agit de l'attribution de 60,000 livres au sieur E. Cerruti et C^{ie} ne peuvent intenter des actions de créance par devant les autorités judiciaires, étant donné la nature de la sentence d'arbitrage, qui a le caractère d'un traité international, en raison de l'accord intervenu entre le Gouvernement de Colombie et le Gouvernement d'Italie, qui recevait l'indemnité pour la transférer au sieur Cerruti, lequel transfert constituait de la part du Gouvernement l'exécution de la Convention diplomatique ». Cet arrêt n'annulant que la saisie-arrêt effectuée dans l'intérêt de la Maison Isaac et Samuel, et toutes les autres saisies-arrêts effectuée dans l'intérêt d'autres créanciers persistant, le Gouvernement italien ne trouvait pas qu'il pût verser au sieur Cerruti l'indemnité qu'il avait touchée pour son compte. Alors le sieur E. Cerruti cita le Ministère des Affaires Etrangères italien par devant le Tribunal de Rome, pour obtenir l'ordre qu'on lui versât l'indemnité payée par le Gouvernement colombien. Le dit Tribunal, par son jugement des 18-25 juin 1900, rejetait cette demande, qui fut pourtant admise (sauf quelques déductions faites pour des sommes avancées par le Ministère des Affaires Etrangères ou autrement dues par le sieur Cerruti) par un jugement rendu les 7-20 décembre 1900 par la Cour d'Appel de Rome, devant laquelle le sieur Cerruti avait porté l'affaire.

La Cour d'Appel de Rome, dans les considérants de sa sentence, avançait l'opinion, que la conséquence du susdit arrêt de la Cour de Cassation en date des 4-28 février 1899 devait nécessairement être que toutes les saisies-arrêts effectuées sur l'indemnité accordée au sieur Cerruti par la sentence d'arbitrage Cleveland étaient inadmissibles. Telle n'était pourtant pas l'opinion de la Cour de Cassation devant laquelle le sieur Mazza se pourvoyait en Cassation contre la sentence de la Cour d'Appel de Rome. Par l'arrêt en date des 9-27 juillet 1901 dont il a déjà été fait mention ci-dessus la Cour de Cassation maintenait les saisies-arrêts effectuées dans l'intérêt des dettes faites par le sieur Cerruti *personnellement* et indépendamment de sa qualité d'associé de la Maison Cerruti et C^{ie}.

Ce ne fut que le 3 avril 1903 que put être effectué au sieur Cerruti le paiement de lres 474,005 en or constituant à ce jour le reste des 50,000 livres sterlings versées par le Gouvernement colombien.

CONSIDÉRANT que les réclamations des intérêts faites de part et d'autre à l'occasion des faits qui viennent d'être relatés peuvent se résumer sous les chefs suivants:

a) Intérêts au taux de 6 pour cent du premier acompte de l'indemnité accordée par la sentence d'arbitrage Cleveland pour les 60 jours entre la date de cette sentence (2 mars 1897) et la date fixée pour le versement du premier acompte de l'Indemnité (1^{er} mai 1897). L'obligation de payer ces intérêts dont

le montant est de livres sterlings 98,12.7 est contestée par le Gouvernement colombien.

b) Intérêts au taux de 6 pour cent de 10,000 livres sterlings pour les 35 jours du 1^{er} mai au 5 juin 1897, pendant lesquels le Gouvernement colombien a retardé le paiement du premier acompte de l'indemnité. L'obligation de payer ces intérêts (s'élevant à livres sterlings 57.10.8) est reconnue par ledit Gouvernement.

c) Intérêts au taux de 6 pour cent — s'élevant à une somme de livres sterlings 309.10.0 — d'une somme de livres sterlings 1800 qui devait être payée comme intérêts des 40,000 livres sterlings et qui fut versée avec un retard de 2 ans et 316 jours. L'obligation de payer ces intérêts est également reconnue par le Gouvernement colombien.

d) Intérêts composés au taux de 6 pour cent par an pour le temps pendant lequel le sieur E. Cerruti, à cause de poursuites judiciaires effectuées concernant la somme déposée entre les mains du Gouvernement italien, fut empêché de faire usage de l'indemnité à lui accordée par la sentence d'arbitrage Cleveland. L'obligation de payer ces intérêts est contestée par le Gouvernement colombien.

e) Ce Gouvernement a soulevé la question de savoir s'il n'y a pas lieu de tenir compte, en sa faveur, des intérêts de la somme de 10,000 livres sterlings versée par lui le 4 juillet 1890 comme indemnité au sieur Cerruti.

CONSIDÉRANT, pour ce qui concerne les intérêts susmentionnés sous la lettre a), que les termes de l'art. IV de la sentence arbitrale Cleveland « avec les intérêts à partir de la date de cette sentence d'arbitrage au taux de six pour cent par an jusqu'à la date du paiement » doivent, aussi bien d'après la construction du sus dit article que d'après l'esprit de la sentence, se rapporter tant au premier qu'au second acompte de l'indemnité;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que le Gouvernement colombien doit payer les intérêts dont il est question aux lettres b) et c);

CONSIDÉRANT que le sieur Cerruti avait le droit d'imputer préalablement sur les intérêts mentionnés aux lettres a), b) et c) les sommes de 10,000, 40,000 et 1800 livres sterlings versées par le Gouvernement colombien, de sorte que le sieur Cerruti résulte encore créancier des capitaux de livres sterlings 156,3.3. et 309.10.0, comme il appert des deux comptes suivants:

	<i>Capitaux</i>	<i>Intérêts</i>
2 mars 1897. Premier acompte de l'indemnité assignée au sieur Cerruti par la sentence arbitrale Cleveland	Lst. 10,000	
1 mai 1897. Intérêts 6% sur la somme de Lst. 10,000 à partir du 2 mars jusqu'au 1er mai 1907 (60 jours)		Lst. 98.12. 7
5 juin 1897. Intérêts 6% sur la somme de Lst. 10,000 à partir du 1er mai jusqu'au 5 juin 1897 (35 jours)		,, 57.10. 8
	<hr style="width: 50%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> Lst. 10,000	<hr style="width: 50%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> Lst. 156. 3. 3
5 juin 1897. Somme payée par le Gouvernement colombien. Lst. 10,000	,, —9,843.16. 9	,, —156. 3. 3
	<hr style="width: 50%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>	<hr style="width: 50%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>
Crédit du sieur Cerruti le 5 juin 1897 relativement au premier acompte	Lst. 156. 3. 3	0

	<i>Capitaux</i>	<i>Intérêts</i>
2 mars 1897. Deuxième acompte de l'indemnité assignée au sieur Cerruti par la sentence arbitrale Cleveland	Lst. 40,000	
2 décembre 1897. Intérêts 6% sur la somme de Lst. 40,000 à partir du 2 mars jusqu'au 2 décembre 1897 (9 mois)		Lst. 1,800
2 décembre 1897. Somme payée par le Gouvernement colombien Lst. 40,000	,, 38,200	,, —1,800
	Lst. 1,800	0
14 octobre 1900. Intérêts 6% sur le capital de Lst. 1,800 à partir du 2 décembre 1897 jusqu'au 14 octobre 1900 (2 ans et 316 jours)		Lst. 309.10. 0
14 octobre 1900. Somme payée par le Gouvernement colombien Lst. 1,800	,, —1,490.10. 0	,, —309.10.
Crédit du sieur Cerruti le 14 octobre 1900 relativement au deuxième acompte	Lst. 309.10. 0	0

CONSIDÉRANT que, d'après la sentence Cleveland, le Gouvernement colombien doit payer les intérêts au taux de 6% par an sur les sommes non versées se rapportant à l'indemnité et que, suivant les comptes ci-dessus, les intérêts sur les capitaux de livres sterling 156.3.3 et 309.10.0 doivent être calculés respectivement à partir des dates du 5 juin 1897 et du 14 octobre 1900 jusqu'au paiement final;

CONSIDÉRANT, pour ce qui concerne les intérêts mentionnés sous la lettre *d*), que le Gouvernement colombien, en payant au Gouvernement italien la somme accordée par la sentence d'arbitrage Cleveland au sieur Cerruti, s'était conformé aux dispositions de la dite sentence, d'après les règles générales de droit maintenues par la Cour de Cassation de Rome, devait pouvoir compter sur ce que la somme versée à l'usage du sieur Cerruti ne serait pas assignée à un usage étranger aux dispositions du dit acte international;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement colombien ne peut non plus être responsable des retards occasionnés par les séquestres effectués par des créanciers *personnels* du sieur Cerruti et admis par la Cour susmentionnée seulement parce qu'il s'agissait de créances personnelles;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire, pour la décision de la question soumise à cet arbitrage, d'entrer dans une appréciation des divergences d'opinion qui après la sentence d'arbitrage Cleveland se soulevaient entre les Gouvernements intéressés au sujet des obligations imposées par cette sentence, parce que, quelle que soit l'appréciation des dites divergences d'opinion, le Gouvernement colombien ne peut pas, en droit, être rendu responsable des séquestrations effectuées en violation des susdites règles de droit maintenues par la Cour de Cassation de Rome, bien que l'attitude du Gouvernement italien fut d'une correction incontestable en tant qu'il refusait le versement au sieur Cerruti de la somme séquestrée;

CONSIDÉRANT, toutefois, que la présente Commission arbitrale est appelée d'après le compromis à statuer aussi comme tribunal d'équité et considérant que, si le Gouvernement colombien, d'après le droit strict, n'a pas l'obligation

de rembourser au sieur Cerruti les pertes subies par lui à cause des susdites mesures illégales entreprises dans l'intérêt des créances de la Maison E. Cerruti et C^{ie} pour lesquelles le Gouvernement colombien avait assumé la responsabilité, il semble équitable que le sieur Cerruti, qui n'a aussi commis aucune faute en ce qui concerne ces mesures, n'en supporte pas seul les conséquences pécuniaires qui diminueraient sensiblement l'indemnité à lui accordée par la sentence d'arbitrage Cleveland, et que pour cette raison il paraît équitable et dans l'esprit de la dite sentence de lui accorder pour perte d'intérêts une somme globale de deux cent mille francs d'or (sans des intérêts d'intérêts);

CONSIDÉRANT pour ce qui concerne les intérêts mentionnés sous la lettre e) qu'il y a tout lieu d'affirmer que la sentence d'arbitrage Cleveland, par la fixation de l'indemnité à accorder au sieur Cerruti, a tenu compte du fait que ces 10,000 livres sterlings avaient été avancées par la Colombie et qu'il pourrait en jouir ainsi que des intérêts;

III.— Quant à la troisième question:

CONSIDÉRANT que les termes de l'art. V de la sentence d'arbitrage Cleveland, ainsi conçus en anglais « such guarantee and reimbursement shall include all necessary expenses for properly contesting such partnership debts » doivent être interprétés de la manière suivante: le Gouvernement colombien, qui, d'après la dite sentence devait assumer la responsabilité de toutes les dettes de la Maison E. Cerruti et C^{ie}, doit rembourser au sieur Cerruti tous les frais encourus de bonne foi par celui-ci dans le but de voir établir d'une manière décisive l'étendue de ces obligations;

CONSIDÉRANT que les frais qui se rapportent au crédit Mazza — aussi bien ceux qui sont imposés au sieur Cerruti par la sentence de la Cour d'appel de Pérouse que ceux qu'il a dû payer pour sa défense dans les différents procès se rattachant à cette affaire — sont sous le rapport sus-indiqué nature mixte, quelques-uns se rattachant à la saisie-arrêt effectuée en faveur du sieur Mazza et à l'intervention dans le procès du Gouvernement italien comme dépositaire de la somme séquestrée, d'autres se rattachant à la question de la nature de la créance — et qu'une distinction des différents groupes de frais ne peut pas être établie exactement;

CONSIDÉRANT que tous les autres procès et actes judiciaires, dont le sieur Cerruti réclame les frais, ont eu pour but non pas d'établir l'étendue du passif de la Maison E. Cerruti et C^{ie}, mais de protéger la somme versée par le Gouvernement colombien contre des saisies-arrêts illégaux dont la responsabilité, d'après ce qui a été dit plus haut, ne retombe pas, en droit strict, sur la Colombie;

CONSIDÉRANT, toutefois, que les mêmes raisons d'équité qui ont été invoquées ci-dessus ont aussi leur valeur dans la question des frais judiciaires et que pour cette raison il semble équitable de ne pas faire supporter par le sieur Cerruti tous les frais et de lui adjuger comme indemnité une somme globale de soixante quinze mille francs en or (sans intérêts) dans laquelle somme entre comme élément une part raisonnable des frais à lui imposés par la sentence de la Cour d'appel de Pérouse;

CONSIDÉRANT que d'après le compromis la Commission arbitrale n'a pas la compétence de trancher les questions soulevées par le sieur Cerruti concernant ses dommages personnels et celles qui se rapportent aux frais du présent arbitrage;

CONSIDÉRANT que conformément au compromis les sommes à payer en vertu de la présente sentence doivent être fixées en francs en or aussi bien pour les intérêts que pour les capitaux;

Pour ces raisons la Commission arbitrale déclare:

I.— Le montant de la somme que le Gouvernement colombien doit payer en raison de la créance de feu l'ingénieur G. Mazza envers la Maison E. Cerruti et C^{ie} est de 166,589.49 francs en or avec les intérêts, également en or, au taux de 6 pour cent par an, calculés à partir du 3 avril 1903 jusqu'au paiement final.

II.— Le Gouvernement colombien doit payer comme intérêts à cause des différents termes auxquels ont été effectués les versements au sieur Cerruti de l'indemnité qui lui était due

a) francs en or 3,950.11 avec les intérêts, également en or, au taux de 6 pour cent par an, calculés à partir du 5 juin 1897 jusqu'au paiement final;

b) francs en or 7,828.80 avec les intérêts, également en or, au taux de 6 pour cent par an, calculés à partir du 14 octobre 1900 jusqu'au paiement final;

c) une somme globale de 200,000 francs en or.

III.— Le Gouvernement colombien doit rembourser au sieur Cerruti une somme de francs en or 75,000 pour les frais judiciaires payés par lui.

Rome, le 6 juillet 1911.

F. HAGERUP

Santiago Aldunate B.

P. GRIPPO

DOCUMENT ADDITIONNEL

Award of the President of the United States under the Protocol concluded the eighteenth day of August, in the year one thousand eight hundred and ninety-four, between the Government of the Kingdom of Italy and the Government of the Republic of Colombia. Washington, 2 March 1897¹

This protocol, concluded August 18, 1894, between the Kingdom of Italy and the Republic of Colombia, was entered into for the purpose of putting an end to the subjects of disagreement between the two governments growing out of the claims of Signor Ernesto Cerruti against the Government of Colombia for losses and damages to his property in the State (now Department) of Cauca in the said republic during the political troubles of 1885, and for the further purpose of making a just disposition of said claims. By the terms of the protocol each government agreed to submit to arbitration the matters and claims above referred to for the purpose of arriving at a settlement thereof as between the two governments, and they joined in asking me, Grover Cleveland, President of the United States of America, to accept the position of arbitrator in the case and discharge the duties pertaining thereto as a friendly act to both governments, vesting in me full power, authority, and jurisdiction to do and perform and to cause to be done and performed all things without any limitation whatsoever which, in my judgment, might be necessary or conducive to the attainment in a fair and equitable manner of the ends and purposes the agreement is intended to secure.

Pursuant to the terms of the said protocol, the two governments, and the claimant, Signor Ernesto Cerruti, as one of the two parties interested in the suit, have submitted to me within the time specified in said protocol the documents and evidence in support of their several asserted rights.

Now, therefore, be it known, that I, Grover Cleveland, President of the United States of America, upon whom the functions of arbitrator have been conferred as aforesaid, having duly examined the documents and evidence submitted by the respective parties pursuant to the provisions of said protocol, and having considered the arguments addressed to me in relation thereto, do hereby decide and award:

1. That the claims made by Signor Ernesto Cerruti against the Republic of Colombia for losses of and damages to the real and personal property owned by him individually in the said State of Cauca, and the claims of said Signor Ernesto Cerruti for injury sustained by him by reason of losses of and damages to his interest in the firm of E. Cerruti and Company, are proper claims for international adjudication.

2. That the claim submitted to me by Signor Ernesto Cerruti for personal damages resulting from imprisonment, arrest, enforced separation from his

¹ *American Journal of International Law*, vol. 6, 1912, p. 1015.

family, and sufferings and privations endured by himself and family is disallowed. I therefore make no award on account of this claim.

3. The claim of Signor Ernesto Cerruti for moneys expended and obligations incurred for legal expenses in the preparation and prosecution of this claim, including former and present proceedings, is disallowed by me.

4. I award for losses and damages to the individual property of Signor Ernesto Cerruti in the State of Cauca, and to his interest in the copartnership of E. Cerruti and Company, of which he was a member, including interest, the net sum of sixty thousand pounds sterling, of which sum ten thousand having been paid, the Government of the Republic of Colombia will, in addition, pay to the Government of the Kingdom of Italy, for the use of Signor Ernesto Cerruti, ten thousand pounds sterling thereof within sixty days from the date hereof, and the remainder, being forty thousand pounds, within nine months from the date hereof, with interest from the date of this award at the rate of six per cent per annum, until paid, both payments to be made by draft, payable in London, England, with exchange from Bogotá at the time of payment.

5. It being my judgment that Signor Cerruti is, as between himself and the Government of the Republic of Colombia, which I find has by its acts destroyed his means for liquidating the debts of the copartnership of E. Cerruti and Company for which he may be held personally liable, entitled to enjoy and be protected in the net sum awarded him hereby, I do, under the protocol which invests me with full power, authority, and jurisdiction to do and to perform and to cause to be done and performed all things without any limitation whatsoever which in my judgment may be necessary or conducive to the attainment in a fair and equitable manner of the ends and purposes which the protocol is intended to secure, decide and adjudge to the Government of the Republic of Colombia all rights, legal and equitable, of the said Signor Ernesto Cerruti in and to all property, real, personal, and mixed in the Department of Cauca and which has been called in question in this proceeding, and I further adjudge and decide that the Government of the Republic of Colombia shall guarantee and protect Signor Ernesto Cerruti against any and all liability on account of the debts of the said copartnership, and shall reimburse Signor Ernesto Cerruti to the extent that he may be compelled to pay such *bona fide* copartnership debts duly established against all proper defenses which could and ought to have been made and such guaranty and reimbursement shall include all necessary expenses for properly contesting such partnership debts.

IN TESTIMONY WHEREOF, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.

DONE in duplicate at the city of Washington on the second day of March, in the year one thousand eight hundred and ninety-seven, and of the Independence of the United States the 121st.

[Seal of the United States]

Grover CLEVELAND

By the President:

Richard OLNEY,

Secretary of State.